

*des Princes &c. Mars 1758. 189*

*faciliter & d'accélérer les levées, a jugé à propos de notifier au public les dispositions suivantes.*

*Art. I. Tous les Officiers de Justice & de Police, dans toute l'étendue des Provinces de Sa Maj. aux Pays-Bas, ainsi que dans les Terres Franches, ou réputées telles, sont autorisés à faire des Recrues. Art. II. Il sera payé à chaque Officier de Justice ou de Police, pour chaque Recrue, une somme de dix écus, faisant 28 florins argent courant de Brabant, dont il sera payé 21 florins à la Recrue, à titre de gratification d'Enrollement. Art. III. Ceux qui auront fait les Recrues, les feront conduire, dès qu'ils en auront rassemblé quelques-unes, pour cet effet, par les Lettres circulaires de S. E. adressées aux Conseils des Provinces, & par eux aux Magistrats & Gens de Loi; & c'est dans chacune de ces Villes respectives, que ladite somme de 28 florins par Recrue, sera payée comptant par les constitués de la part du Commissariat de Guerre. Art. IV. Outre & par dessus la gratification d'Enrollement, il sera payé de la part de Sa Maj. à chaque Recrue, depuis le jour de l'Enrollement jusques à celui de l'assentement, un demi Escalin par jour, à titre de nourriture, & le prêt ordinaire commencera à prendre cours au jour de l'assentement. Art. V. Pour qu'il n'y ait point d'abus à cet égard, ceux qui conduiront les Recrues dans les Villes désignées, auront soin de se pourvoir d'une déclaration des Gens de Loi des Villes ou Villages, qui constatera le jour de l'Enrollement de chaque Recrue. Art. VI. Les Recrues ne pourront être d'une moindre taille que de cinq pieds deux pouces. Art. VII. Elles ne pourront être âgées de moins de 18 ans, ni de plus que de 40. Art. VIII. Finalement,*